Nations Unies A/HRC/WG.6/40/TGO/2

Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2021
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Compilation concernant le Togo

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme[1, 2]

2. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a recommandé au Togo d'envisager de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (nº 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)[3].

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Togo de faire le nécessaire pour mener à bonne fin le processus d'adhésion à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) et déposer les instruments d'adhésion correspondants[4].

III. Cadre national des droits de l'homme[5]

4. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que certaines lois adoptées et leur interprétation n'étaient toujours pas pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Togo devrait examiner et réviser, si nécessaire, les dispositions juridiques internes afin de les mettre davantage en conformité avec les droits garantis par le Pacte et de faire en sorte que le droit national soit interprété et appliqué conformément à ses obligations au titre du Pacte. Il devrait également mettre pleinement en œuvre les dispositions du Pacte dans son droit interne et redoubler d'efforts pour proposer effectivement des cours de formation spécialisés sur le Pacte aux fonctionnaires, aux procureurs, aux juges et aux membres de l'Assemblée nationale, et organiser des actions de sensibilisation à l'intention du grand public[6].

Merci de recycler

5. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo d'accélérer la révision du Code de procédure pénale conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son observation générale nº 35 (2014), de façon à permettre à tout individu arrêté ou en détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention était illégale[7].

6. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo : d'introduire dans son Code pénal les dispositions nécessaires pour réprimer expressément la complicité de torture et la tentative de torture, conformément à l'article 4 (par. 1) de la Convention contre la torture, et de veiller à ce que les supérieurs hiérarchiques voient leur responsabilité pénale engagée lorsque des actes de torture sont commis à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite ; de prendre les mesures voulues pour faire connaître le Code pénal et le diffuser largement auprès du public et pour sensibiliser les juges et les procureurs aux dispositions de ce texte, afin de garantir que, dans la pratique, les actes of torture seront réprimés et punis ; d'adopter sans tarder l'avant-projet de Code de procédure pénale[8].

7. Le Comité contre la torture a également recommandé au Togo : d'adopter sans tarder le projet de loi portant organisation judiciaire et l'avant-projet de Code de procédure pénale et de veiller à ce que ce dernier consacre toutes les garanties fondamentales applicables à l'arrestation et à la détention ; de garantir en droit et dans la pratique que, dès le début de la privation de liberté, les détenus soient informés des accusations portées contre eux et puissent informer un membre de leur famille ou une autre personne de leur choix de leur arrestation ou de leur placement en détention, qu'ils aient la possibilité de s'entretenir avec un conseil dès le moment de leur arrestation, et que des informations détaillées soient consignées dans un registre concernant chaque étape de la détention ; de veiller à ce que les détenus puissent exercer leur droit d'être examinés par un médecin indépendant en faisant en sorte qu'ils ne soient plus tenus d'obtenir l'autorisation préalable du parquet à cette fin ; de garantir le droit des détenus d'être présentés à un juge à l'issue de la garde à vue et de contester la légalité de leur détention à n'importe quelle étape de la procédure[9].

8. Le même Comité a exhorté le Togo à faire en sorte que les membres de la Commission nationale des droits de l'homme soient pleinement indépendants, tant du point de vue individuel que sur le plan institutionnel, et à fournir à la Commission des ressources financières, humaines et matérielles suffisantes et prévisibles pour lui permettre d'exercer pleinement et efficacement ses fonctions d'institution nationale et de mécanisme national de prévention en toute indépendance et en tout impartialité[10].

9. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo d'adopter au plus vite le projet de décret portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, et de renouveler le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes[11].

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination[12]

10. Le HCR a fait observer qu'en dépit des réformes importantes qui avaient été engagées pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes qui était inscrite dans le droit, la législation togolaise sur la nationalité privait les femmes du droit de transmettre la nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes. Il a souligné que les lois sur la nationalité qui établissaient une discrimination fondée sur le genre étaient fondamentalement contraires au principe de l'égalité de tous les citoyens et que ces lois reposaient sur l'idée que les droits et les devoirs qui allaient de pair avec la nationalité n'étaient pas définis par le statut de citoyen, mais étaient au contraire fonction du sexe. Le HCR a recommandé au Togo de chercher à mobiliser la société civile, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de solliciter leur contribution dans le cadre de la révision prévue de la loi sur la nationalité

togolaise, et de modifier ses lois sur la nationalité pour faire en sorte que les femmes puissent transmettre la nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes[13].

11. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par l'absence de définition et d'incrimination claires de la discrimination directe et indirecte couvrant tous les motifs prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Selon le Comité, le Togo devrait : a) réviser sa législation nationale afin de la rendre pleinement conforme au Pacte en incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, y compris dans la sphère privée, couvrant tous les motifs prévus dans le Pacte, et englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; b) amender le Code pénal afin de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe ; et c) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des personnes ciblées pour leur orientation sexuelle ou leur identité de genre et des organisations de défense de ces personnes contre toutes les formes de harcèlement, de discrimination et de violence à leur égard[14].

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme[15]

12. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a recommandé au Togo d'entretenir des rapports avec les entreprises des secteurs privé et public pour faire en sorte que celles-ci prennent des mesures concrètes pour prévenir le recours au travail des enfants et la commission d'autres atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et pour lutter contre de telles violations et les réparer, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a également recommandé au Togo d'instaurer des mécanismes concrets pour garantir que ces acteurs parent efficacement au risque de recours au travail des enfants dans leurs activités ou dans le cadre de la production de produits, de la prestation de services ou de la conduite d'activités auxquels ils peuvent être directement liés, en exerçant la diligence voulue[16].

13. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo : a) de renforcer la Haute Autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la corruption ; b) de donner aux membres du parquet et aux forces de l'ordre des moyens accrus pour lutter contre la corruption, en mettant notamment à leur disposition des programmes de formation continue et en leur allouant des ressources suffisantes ; et c) de veiller à ce que tous les actes de corruption fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et à ce que les responsables, y compris les fonctionnaires au plus haut niveau de l'État et autres personnalités, soient traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, sanctionnés comme il convenait[17].

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne[18]

14. Tout en prenant note des efforts récents consentis par le Togo pour observer les manifestations publiques et veiller à leur bon déroulement, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique en 2017 et en 2018, notamment au cours de manifestations sociopolitiques et pendant le couvre-feu de 2020 instauré par suite de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Tout en recommandant au Gouvernement de veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées systématiquement sur toute allégation d'usage excessif de la force, mettant en cause un élément des forces de défense et de sécurité, ayant entraîné la mort, des tortures ou des mauvais traitements sur toute personne, elle a accueilli favorablement les enquêtes ouvertes en lien avec les manifestations de 2017 et le couvre-feu de 2020, et l'a exhorté à en accélérer le cours et à en communiquer les résultats[19].

15. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo : de réaffirmer sans équivoque l'interdiction absolue de la torture en condamnant publiquement la pratique de la torture et en sensibilisant le public aux dispositions du Code pénal et en diffusant celles-ci ; de faire savoir aux membres des forces de l'ordre (police, gendarmerie et Service central de recherches et d'investigations criminelles), en leur donnant des consignes claires à cet effet,

que l'interdiction de la torture est absolue, que la torture est une infraction pénale et que les personnes qui se rendent coupables d'actes de torture seront poursuivies ; de veiller à ce que les autorités compétentes ouvrent systématiquement une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis et de solliciter l'appui de la société civile pour réunir des informations sur ces faits. Le Comité contre la torture a également recommandé au Togo de veiller à ce que les personnes soupçonnées de s'être rendues coupables de torture soient dûment jugées et, si elles sont reconnues coupables, condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes[20].

16. Le même Comité a recommandé au Togo : de fermer définitivement et sans délai la prison de Lomé et d'élaborer un plan général sur la situation du système pénitentiaire dans le pays ; d'améliorer les conditions matérielles dans tous les autres lieux de privation de liberté en veillant à ce que les détenus aient une alimentation adéquate et suffisante, à ce que les conditions d'hygiène dans les centres pénitentiaires soient convenables, et à ce que les cellules soient correctement ventilées en fonction des conditions climatiques ; de réduire la surpopulation carcérale en recourant davantage aux mesures de substitution à la détention notamment à l'assignation à résidence et au contrôle judiciaire et, à cette fin, d'adopter sans tarder le Code de procédure pénale et le projet de loi portant organisation judiciaire, afin qu'un juge de l'application des peines puisse être nommé ; de doter les prisons d'un nombre suffisant d'employés qualifiés et formés, notamment de prestataires de santé, de veiller à ce qu'un règlement intérieur soit adopté dans tous les lieux de détention et d'enquêter sur tous les cas de corruption et d'octroi de privilèges, et de sanctionner les responsables[21].

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit[22]

17. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo : a) de veiller à ce que tous les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme soient poursuivis de manière impartiale et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et de relever de ses fonctions officielles toute personne dont il était prouvé qu'elle avait été impliquée dans des violations graves des droits de l'homme ; b) de mettre en œuvre les recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation ; et c) de poursuivre ses efforts en matière de réparation, notamment par l'intermédiaire du Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale[23].

18. Le Comité contre la torture était profondément préoccupé par les informations selon lesquelles d'anciens faits de torture et autres mauvais traitements restaient impunis. Il a souligné, en particulier, qu'aucune enquête n'avait été ouverte sur les événements survenus entre 2009 et 2012, période au cours de laquelle de nombreux actes de torture auraient été commis, notamment par des agents du Service national de renseignement ; il a noté que la Commission nationale des droits de l'homme avait pourtant formulé des recommandations à ce sujet en 2012, et que celles-ci étaient restées lettre morte. Les autorités n'avaient pas non plus enquêté sur les événements liés aux violences post-électorales de 2005. Au moment de la publication des précédentes observations finales du Comité contre la torture, les tribunaux nationaux n'avaient ouvert aucune enquête comme suite aux 72 plaintes déposées par des victimes de torture et de mauvais traitements et aucun des responsables de ces faits n'avait été sanctionné[24].

19. Le Comité contre la torture a exhorté le Togo à ouvrir une enquête sur les actions du Service national de renseignement et à mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les personnes ayant commis des actes de torture soient systématiquement traduites en justice et condamnées à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes[25].

20. Le même Comité a recommandé au Togo d'assurer à tous les accusés l'accès effectif à la justice en rendant opérationnel le système d'aide juridictionnelle, en veillant à ce que ces personnes puissent bénéficier des services d'un avocat et en renforçant les effectifs judiciaires, et de veiller également à ce que les juges et les procureurs soient nommés selon des critères objectifs et transparents, en préservant le fonctionnement du pouvoir judiciaire de toute ingérence[26].

21. Le même Comité a instamment prié le Togo : de prendre les mesures nécessaires, sur les plans législatif et administratif, pour que les victimes d'actes de torture et de mauvais

traitements puissent se prévaloir de recours utiles et obtenir réparation, y compris lorsque les auteurs des faits n'ont pas été identifiés ; de procéder à une évaluation complète des besoins des victimes et de veiller à ce que celles-ci puissent bénéficier de services de réadaptation spécialisés dans les meilleurs délais ; de faire figurer dans le prochain rapport périodique qu'il lui soumettrait des informations détaillées sur les cas dans lesquels des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements avaient eu accès à des recours utiles et avaient obtenu réparation[27].

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique[28]

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo de garantir la liberté de religion et d'association, et de s'abstenir de toute action susceptible de limiter l'exercice de ces libertés au-delà des seules restrictions permises par les articles 18 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Togo devrait accélérer l'adoption du nouveau projet de loi sur la liberté de conscience et de religion ainsi que celle du projet relatif à la liberté d'association, avec la participation active de la société civile, en pleine conformité avec le Pacte[29].

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo : a) de réviser la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur la cybercriminalité et le Code de la presse et de la communication pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; b) de s'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression ; c) de veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de journalistes et de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation ; et d) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, pour garantir la pleine indépendance de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication[30].

24. Le Comité contre la torture était vivement préoccupé d'apprendre que les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme qui cherchaient à exercer leur droit à la liberté d'association ou d'expression étaient la cible d'atteintes répétées et qu'ils seraient régulièrement soumis à la torture ou à de mauvais traitements en garde à vue ou en détention, après avoir été arbitrairement arrêtés et placés en détention. Il a salué les efforts que l'État partie avait faits récemment pour observer les manifestations publiques et veiller à leur bon déroulement, mais a pris note avec regret du recours par les forces de l'ordre à un usage excessif et disproportionné de la force lors de manifestations publiques pacifiques, en dépit du cadre législatif régissant l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques. Il a relevé avec inquiétude que, le 28 février 2018, les forces de l'ordre auraient tiré à balles réelles pour disperser des manifestants qui s'étaient rassemblés spontanément à Lomé afin de dénoncer la hausse des prix des produits pétroliers, faisant un mort et plusieurs blessés[31].

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo : a) de réviser la loi n° 2019-010 du 12 août 2019 modifiant la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 afin de s'assurer qu'elle soit conforme à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; b) de veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai par le parquet sur toutes les allégations d'usage excessif de la force ou d'exécution extrajudiciaire par des agents de l'État lors des manifestations, et de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, qu'ils soient sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation ; et c) de s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force étaient conformes aux normes internationales, et de veiller à ce que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant tout usage de la force, lors du contrôle de manifestations[32].

26. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo : de libérer d'urgence toutes les personnes encore détenues pour avoir défendu leurs opinions ou manifesté pacifiquement, et de garantir l'indemnisation des personnes victimes de détention arbitraire ; de veiller à ce que les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les autres représentants de la société civile soient protégés contre les actes d'intimidation et de violence dont ils sont

susceptibles d'être victimes du fait de leurs activités ; de veiller à ce que des enquêtes impartiales et sérieuses soient menées sans délai sur toutes les allégations de recours excessif à la force, de torture, de mauvais traitements ou d'exécution extrajudiciaire visant des opposants politiques, des défenseurs des droits de l'homme et des membres d'organisations de la société civile, et d'engager les poursuites qui s'imposent[33].

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage[34]

27. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a recommandé au Togo de s'attaquer, à titre de priorité, au problème posé par l'acceptation sociale ancestrale du travail des enfants, lequel prend notamment la forme de pratiques telles que le confiage, ainsi qu'aux coutumes et aux croyances traditionnelles et religieuses pouvant donner lieu à la maltraitance et à l'exploitation d'enfants, y compris à des situations proches de l'esclavage. La Rapporteuse spéciale a souligné le rôle crucial des campagnes nationales d'information sur l'incrimination du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres pratiques préjudiciables. Des actions énergiques de communication à l'intention du public sur l'interdiction du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres pratiques préjudiciables pourraient contribuer grandement à promouvoir une culture de respect des droits de l'enfant et de l'égalité des femmes et des filles[35].

28. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes n'étaient pas pleinement respectées, relevant notamment l'absence de procédure officielle pour l'identification des victimes et l'orientation vers des services adéquats, ainsi que la faible application des politiques concernant la poursuite des auteurs et des complices. À cet égard, elle a recommandé au Togo d'accélérer la mise en place de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, de mettre en place des mécanismes pour identifier les victimes de la traite et d'appliquer les lois pour en sanctionner les auteurs, et d'appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux en matière de lutte contre la traite[36].

29. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a recommandé au Togo d'étendre le champ des inspections du travail aux domiciles privés afin d'augmenter le nombre d'inspections auxquelles sont soumis les employeurs qui exploitent le travail des enfants, en particulier dans le secteur du travail domestique, ainsi que le nombre d'amendes qui leur sont infligées. Elle a également recommandé au Togo de mettre en place des programmes systématiques de formation, de sensibilisation et d'information axés sur les lois et règlements en vigueur en matière de travail des enfants à l'intention des juges, des autres membres des professions juridiques, des fonctionnaires et des membres des forces de l'ordre au niveau des préfectures[37].

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables[38]

30. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a noté avec préoccupation que les inspecteurs du travail n'avaient pas les capacités ni les ressources suffisantes pour exercer une surveillance efficace et systématique dans tous les secteurs où le travail des enfants pouvait être répandu et pour repérer les cas individuels. De plus, les inspecteurs du travail n'étaient pas autorisés à se rendre dans les domiciles privés, de sorte que la servitude domestique restait un problème largement caché et dont on ne s'occupait pas, et que l'impunité en la matière persistait. En outre, il était rare qu'une plainte soit déposée contre une personne qui employait un domestique, car celle-ci était souvent un membre de la famille. La corruption avait été évoquée en tant qu'obstacle, dans certains cas, à l'engagement de poursuites judiciaires contre les personnes ayant recours au travail des enfants, car elle pouvait empêcher l'exercice de l'action pénale dans des affaires liées à la traite des enfants[39].

2. Droit à la sécurité sociale[40]

31. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Togo avait entrepris l'élaboration d'une politique nationale de protection sociale pour la période 2020-2029, qui viserait à universaliser la protection sociale. Elle a souligné les efforts déployés pour l'intégration de l'approche basée sur les droits de l'homme ainsi que la prise en compte de toutes les vulnérabilités dans le cadre de l'élaboration de ce genre de stratégie, et a indiqué que ces efforts devaient se poursuivre, pour ainsi garantir que la réalisation du droit à la sécurité sociale ne soit plus partielle pour les personnes travaillant dans le secteur informel. Par ailleurs, elle a appelé le Togo à redoubler d'efforts, notamment au moyen de l'assistance internationale, pour achever l'élaboration de la politique nationale de protection de l'enfance, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé qu'elle était en cours[41].

3. Droit à un niveau de vie suffisant[42]

32. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences était préoccupée par le fait que les programmes de développement et d'investissement au Togo n'étaient pas suffisamment fondés sur une approche axée sur les droits de l'homme, ce qui avait pour conséquence que l'action visant à réduire la pauvreté n'était pas efficace, ne bénéficiait pas de la participation des titulaires de droits et n'était ni inclusive ni transparente. De manière générale, la Rapporteuse spéciale a constaté que les stratégies de réduction de la pauvreté étaient axées sur les possibilités et les ressources économiques, mais qu'elles ne comportaient pas d'objectifs visant à créer des conditions permettant aux personnes les plus vulnérables d'avoir un niveau de vie suffisant et d'exercer effectivement leurs droits fondamentaux, ce qui était essentiel pour prévenir les formes contemporaines d'esclavage[43].

4. Droit à la santé[44]

33. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Togo pour sa rapidité dans la mise en place d'un plan de réponse socioéconomique à la crise liée à la pandémie de COVID-19, et pour le plan de relance économique post-pandémie. Cependant, elle l'a encouragé à redoubler d'efforts, au moyen de la coopération multilatérale, notamment : a) en affectant davantage de ressources au renforcement des capacités du personnel médical de même qu'à la prise en charge psychosociale et à la santé mentale ; b) en mettant en œuvre un plan effectif de réduction des taux de mortalité maternelle et infantile ; c) en garantissant à tous les enfants un enregistrement effectif à la naissance, ainsi qu'un accès égal à l'éducation, aux soins de santé et aux autres services sociaux, y compris aux enfants non enregistrés ou ne possédant pas de certificat de naissance ; d) en améliorant le système de soins de santé, notamment par des mesures supplémentaires concernant les infrastructures et les ressources consacrées à la santé maternelle, y compris la formation des sages-femmes, et en mettant l'accent sur les soins de santé dispensés aux mères et aux bébés pendant la grossesse et l'accouchement ; et e) en renforçant le secteur pharmaceutique afin de lutter effectivement contre les maladies telles que le paludisme et autres maladies transmissibles et non transmissibles[45].

34. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo : a) de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité maternelle due aux avortements clandestins, en adaptant sa réglementation relative à la grossesse et à l'avortement de telle sorte que les femmes aient un accès effectif à un avortement légal et sécurisé ; b) de réviser la législation pénale pour s'assurer que les femmes et les filles qui avaient recours à l'avortement et les médecins et autres membres du personnel de santé qui leur prêtaient assistance ne fassent pas l'objet de sanctions pénales ; et c) de garantir le plein accès aux services de santé sexuelle et reproductive et à une éducation sexuelle complète pour les hommes, les femmes, les filles et les garçons dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones rurales et isolées[46].

5. Droit à l'éducation[47]

35. L'UNESCO a recommandé au Togo : d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que le pays avait ratifiée en 2011 ; de consacrer le principe de non-discrimination dans l'ordonnance nº 75-016 du 6 mai 1975, et de réviser cette ordonnance pour garantir progressivement douze ans d'enseignement primaire et secondaire gratuit, financé par l'État.

L'UNESCO a également recommandé au Togo : de mettre en place pleinement l'enseignement préscolaire obligatoire ; de renforcer les mesures prises pour assurer la qualité de l'enseignement, afin que les élèves acquièrent les compétences dont ils auront besoin. Elle a également recommandé au Togo de prendre des mesures pour lutter contre l'emploi d'enfants comme domestiques et de réviser le décret nº 1556/MPFTRAPS du 22 mai 2020, afin de définir les travaux dangereux interdits aux enfants au Togo, de sorte que le travail ne perturbe pas la scolarité des enfants[48].

36. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité le Togo pour les efforts déployés dans la mise en œuvre des recommandations relatives au droit à l'éducation, notamment les progrès réalisés concernant le taux de scolarisation à l'école primaire, qui était proche des 100 %, et la parité presque atteinte entre filles et garçons à l'école primaire, dans le cadre du Programme d'urgence de développement communautaire, avec la construction d'infrastructures d'éducation permettant à plus de 600 000 élèves d'avoir des conditions d'étude améliorées. Cependant, elle a fait remarquer l'accroissement des disparités entre filles et garçons à partir du niveau secondaire et jusqu'à l'enseignement supérieur. Elle a recommandé au Gouvernement d'accélérer les mesures visant à maintenir les filles à l'école[49].

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes[50]

37. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que le Togo devrait d'urgence : a) réviser les lois nationales, y compris les lois coutumières, portant sur la condition des femmes, et abroger ou modifier toutes les dispositions discriminatoires à leur égard qui sont incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment celles relatives au mariage, y compris à la polygamie, à l'héritage et à la propriété ; b) intensifier son action contre les pratiques coutumières discriminatoires, y compris le mariage forcé, en veillant entre autres à la juste administration des successions et à la sensibilisation dans les zones rurales sur les effets néfastes de ces pratiques ; et c) renforcer les activités d'éducation et de sensibilisation du grand public afin d'éliminer les stéréotypes sexistes, de lutter contre la subordination des femmes et de promouvoir le respect des rôles et des responsabilités partagées des femmes et des hommes dans la famille et dans la société[51].

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment : a) réviser le Code pénal afin de définir et de criminaliser spécifiquement les violences domestiques, d'une part, et d'harmoniser la sanction prévue pour le viol conjugal et celle prévue pour le viol en général, d'autre part ; b) considérer l'adoption d'une loi intégrale, en consultation avec la société civile, pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences domestiques, dans la sphère publique comme dans la sphère privée ; c) intensifier ses efforts pour sensibiliser les magistrats du siège et du parquet, les membres des forces de l'ordre et le public dans son ensemble aux conséquences néfastes des violences domestiques, et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de protection, pour permettre aux victimes de viols d'accéder à la justice, notamment pendant la pandémie de COVID-19 ; et d) poursuivre ses efforts de sensibilisation et développer de nouvelles stratégies d'intervention, notamment pendant la pandémie de COVID-19, pour éradiquer les mutilations génitales féminines[52].

39. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo d'assurer l'application effective des dispositions du Code pénal réprimant la violence fondée sur le genre, et de mener des enquêtes approfondies sur tous les faits de cette nature, afin que leurs auteurs soient poursuivis et dûment condamnés et que les victimes obtiennent réparation. Il lui a également recommandé de dispenser à tous les agents des forces de l'ordre et du système judiciaire une formation obligatoire concernant les poursuites à intenter en cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, et de poursuivre les campagnes de sensibilisation engagées. Il a en outre recommandé au Togo de veiller à ce que toutes les victimes de violence fondée sur le genre aient accès à des foyers d'accueil et reçoivent les soins médicaux, le soutien psychologique

et l'accompagnement juridique dont elles ont besoin, et de poursuivre les efforts engagés en vue de l'élimination totale des mutilations génitales féminines[53].

40. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a noté que la participation des femmes et des jeunes à la prise de décisions restait limitée. En outre, les femmes et les filles continuaient de subir des inégalités et des discriminations au quotidien dans les domaines économique, juridique, social et politique. De nombreuses femmes et filles étaient également victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre. Le mariage d'enfants demeurait un problème préoccupant, qui touchait de manière disproportionnée les filles, malgré les efforts du Gouvernement et des chefs traditionnels et religieux[54].

41. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné la persistance des pratiques discriminatoires, notamment en matière de droits successoraux, ainsi que des discriminations et des violences fondées sur le genre. Ce constat renforçait la conclusion de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, qui avait souligné que de nombreuses femmes et filles étaient également victimes de violences sexuelles et sexistes. Le mariage des enfants restait un problème préoccupant, qui touchait de manière disproportionnée les filles malgré les efforts du Gouvernement et des chefs traditionnels et religieux en la matière[55].

42. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a recommandé au Togo de veiller à abolir toutes les formes de mariage précoce et forcé, notamment en portant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles[56].

2. Enfants[57]

43. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo : d'introduire, par voie législative, une prohibition expresse et globale de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans quelque cadre que ce soit ; d'appliquer les dispositions législatives en vigueur en la matière, et d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites systématiques lorsque des cas présumés de maltraitance d'enfants, y compris de violence sexuelle, sont avérés, afin d'en punir les auteurs et de garantir que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme de mesures de réadaptation et de soins de santé, y compris d'un soutien psychologique. Le Comité contre la torture a également recommandé au Togo : de mettre fin au phénomène de la servitude domestique en créant des mécanismes de surveillance efficaces et de veiller à assurer l'enregistrement effectif et systématique des signalements, des enquêtes et des condamnations ; de poursuivre les programmes de sensibilisation et de formation engagés en matière de protection de l'enfance auprès des instituteurs ainsi que des chefs traditionnels et religieux[58].

44. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a été informée que des enfants étaient régulièrement soumis aux pires formes de travail dans divers secteurs de l'économie. En outre, le travail des enfants dans le secteur du travail domestique semblait être un phénomène répandu au Togo. Il était profondément ancré dans les schémas de comportement socioculturels et favorisé par un contexte de pauvreté et d'inégalité[59].

45. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences a constaté qu'en dépit des efforts faits par le Gouvernement pour que tous les enfants soient dûment enregistrés à la naissance, seuls 40,9 % des enfants âgés de moins de 5 ans avaient un acte de naissance. Les enfants n'ayant pas d'acte de naissance sont considérablement exposés au risque d'être victimes du travail des enfants, du mariage d'enfants et d'autres formes d'exploitation car ils sont généralement plus vulnérables aux violations des droits de l'homme et voient l'exercice de leurs droits restreint de manière disproportionnée[60].

3. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

46. Le HCR a noté avec satisfaction que le Togo accueillait généreusement 10 865 réfugiés de 19 nationalités différentes. Parmi ceux-ci, des Ghanéens avaient été enregistrés par le HRC comme réfugiés présumés avec l'accord des autorités togolaises.

Ceux-ci n'étaient toutefois pas officiellement reconnus en tant que réfugiés au regard de la loi. La plupart des Ghanéens qui se trouvaient sur le territoire togolais étaient réfugiés de longue date, de même que les Rwandais, entre autres. Si la loi sur la nationalité togolaise prévoyait la possibilité d'acquérir la nationalité par naturalisation, notamment, celle-ci restait très rare et la loi en question n'autorisait pas la double nationalité. Par conséquent, les réfugiés qui souhaitaient acquérir la nationalité togolaise devaient renoncer à leur nationalité de naissance. Le HCR a recommandé au Togo de faciliter l'accès à la nationalité togolaise pour les réfugiés de longue date qui remplissaient les conditions prévues par la loi sur la nationalité togolaise[61].

4. Apatrides

47. Le HCR a noté que, conformément aux conclusions et recommandations formulées dans la Déclaration d'Abidjan et le Plan d'action de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest pour l'éradication de l'apatridie, le Togo avait élaboré un plan d'action national pour l'éradication de l'apatridie. Une fois adopté officiellement, ce plan permettrait : d'améliorer la coordination de l'action menée par les pouvoirs exécutif et législatif au Togo pour atteindre le même objectif en définissant clairement les ressources nécessaires ; d'indiquer concrètement les mesures à prendre par les différents services de l'administration, en définissant clairement les responsabilités de chaque entité, pour atteindre tel ou tel objectif dans un délai précis ; d'améliorer la capacité de la communauté internationale de soutenir les efforts faits par l'État en définissant concrètement les actions et les activités à mener, ce qui faciliterait par la suite la mobilisation de ressources auprès de la communauté internationale, du milieu universitaire et du secteur privé, entre autres. Le HCR a recommandé au Togo d'adopter officiellement son plan d'action national visant à mettre fin à l'apatridie et d'en assurer la pleine exécution[62].

Notes

1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Togo will be available at https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/TGindex.aspx.
2 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.1–128.17, 129.1–129.4 and 131.1–131.8.
3 A/HRC/45/8/Add.1, para. 113.
4 UNHCR submission for the universal periodic review of Togo, p. 2.
5 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.18–128.23, 128.37, 129.7–129.26 and 131.17.
6 CCPR/C/TGO/CO/5, paras. 5–6.
7 Ibid., para. 32.
8 CAT/C/TGO/CO/3, para. 9.
9 Ibid., para. 11.
10 Ibid., para. 29.
11 CCPR/C/TGO/CO/5, para. 30.
12 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 131.8–131.19.
13 UNHCR submission, p. 3.
14 CCPR/C/TGO/CO/5, paras. 17–18.
15 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.35, 128.106–128.107 and 128.136.
16 A/HRC/45/8/Add.1, para. 119.
17 CCPR/C/TGO/CO/5, para. 12.
18 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.75–128.81, 128.87, 128.135 and 131.15.
19 L'équipe pays des Nations Unies au Togo, paras. 19–20.
20 CAT/C/TGO/CO/3, para. 23.
21 Ibid., para. 25.
22 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.66–128.73 and 128.82–128.96.
23 CCPR/C/TGO/CO/5, para. 14.
24 CAT/C/TGO/CO/3, para. 26.
25 Ibid., para. 27.
26 Ibid., para. 19.
27 Ibid., para. 39.
28 For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.98, 129.22–129.25 and 131.21–131.22.

[29] CCPR/C/TGO/CO/5, para. 42.
[30] Ibid., para. 44.
[31] CAT/C/TGO/CO/3, para. 34.
[32] CCPR/C/TGO/CO/5, para. 46.
[33] Ibid., para. 35.
[34] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.20, 128.51, 128.61, 128.63, 129.6, 129.20, 130.2 and 130.6.
[35] A/HRC/45/8/Add.1, para. 120.
[36] L'équipe pays des Nations Unies au Togo, para. 43.
[37] A/HRC/45/8/Add.1, paras. 115–116.
[38] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.39, 128.42 and 130.11.
[39] A/HRC/45/8/Add.1, para. 103.
[40] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.29 and 128.39.
[41] L'équipe pays des Nations Unies au Togo, para. 26.
[42] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.99–128.105, 128.108 and 129.26.
[43] A/HRC/45/8/Add.1, para. 100.
[44] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.109–128.112, 128.117, 128.128 and 128.132.
[45] L'équipe pays des Nations Unies au Togo, paras. 27–28.
[46] CCPR/C/TGO/CO/5, para. 24.
[47] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.26, 128.102, 128.108 and 128.113–128.127.
[48] UNESCO submission for the universal periodic review of Togo, para. 26.
[49] L'équipe pays des Nations Unies au Togo, para. 30.
[50] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.39–128.62.
[51] CCPR/C/TGO/CO/5, para. 20.
[52] Ibid., para. 22.
[53] Ibid., para. 31.
[54] A/HRC/45/8/Add.1, para. 9.
[55] L'équipe pays des Nations Unies au Togo, para. 15.
[56] A/HRC/45/8/Add.1, para. 114.
[57] For relevant recommendations, see A/HRC/34/4, paras. 128.63–128.66, 128.118 and 128.128–128.129.
[58] CAT/C/TGO/CO/3, para. 33.
[59] A/HRC/45/8/Add.1, para. 11.
[60] Ibid., para. 101.
[61] UNHCR submission, p. 3.
[62] Ibid.

1